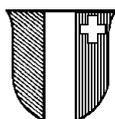


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 8 avril 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 avril 2016
- délai de dépôt des signatures: 7 juillet 2016



Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 5 janvier 2016, et de la commission législative, du 16 février 2016,

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 53a (nouveau)

Note marginale: Communication externe

¹Lorsque la présidente ou le président juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil.

²La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 58, let. f; let. t (nouvelle)

f) il vérifie la recevabilité et arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil, ainsi que leur mode de traitement;

t) il statue sur les projets de communication externe qui lui sont adressés par la présidence (art. 53a) ou les commissions (art. 64a); il informe le Conseil d'Etat des communications faites aux tiers.

Art. 62, let. c

c) de valider les procès-verbaux de vote électronique, de délivrer... (suite inchangée)

Art. 64a (nouveau)

Note marginale: Communication externe

¹En principe les commissions rendent publics leurs travaux uniquement par le biais de rapports écrits.

²Lorsqu'une commission juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil.

³Lorsqu'elles communiquent dans ce cadre, les commissions s'expriment par leur présidente ou président ou par un de leurs membres désigné à cet effet.

⁴La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 75, al. 3 (nouveau)

³Exceptionnellement et à l'unanimité des membres présents, il peut être renoncé à y faire figurer le résumé essentiel de la discussion (procès-verbal uniquement décisionnel).

Art. 132, al. 1

¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique.

Art. 152, al. 3

³Abrogé.

Art. 162, al. 5 (nouveau)

⁵Le délai de dix jours prévu à l'article 165, alinéa 2, s'applique par analogie au rapport de minorité.

Art. 196, al. 2; al. 3bis (nouveau)

²Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport.

^{3bis}Lorsque le délai de transmission de l'avis du Conseil d'État ne permet matériellement pas d'y donner suite dans les délais impartis, le traitement du rapport est reporté au plus tard à la session suivante.

Art. 201, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.

Art. 214 - 215

Abrogés.

Art. 232, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion.

Art. 240, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat.

Art. 296, al. 2 (nouveau)

²Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.

Art. 321, note marginale

Note marginale: Principes

Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Art. 321a (nouveau)

Note marginale: Renvoi de l'élection

¹Lorsqu'une candidate ou un candidat, ou un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire sortant, sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu.

²L'élection est renvoyée à une session ultérieure.

³La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance (LHS).

Art. 324

Abrogé.

Art. 330, al. 3

³Le bureau fixe les modalités de paiement de l'indemnité de présence.

Art. 331, al. 4

⁴Le bureau en fixe les modalités de paiement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG